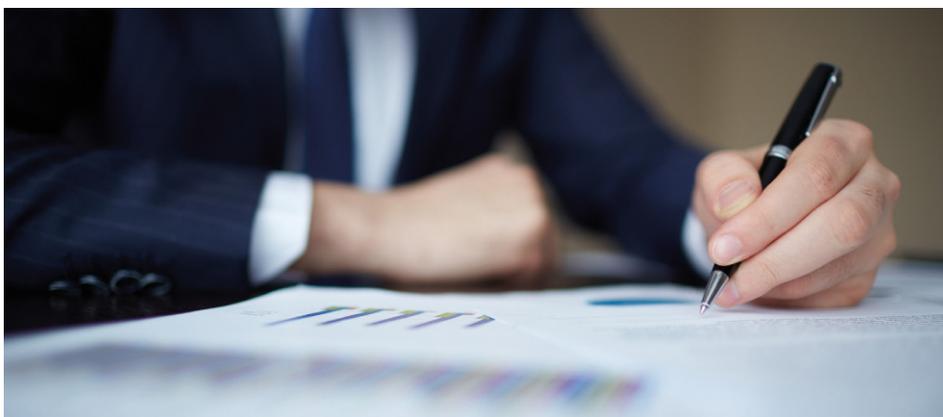


31 AOÛT 2018

Loi pour un Etat au service d'une société de confiance (« droit à l'erreur »)

Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel



Loi pour un Etat au service d'une société de confiance du 10 août 2018 (n°2018-727) : principales mesures fiscales concernant les entreprises

Cette loi instaure un droit à l'erreur en matière fiscale et de nouvelles garanties au profit des entreprises. Parmi les mesures figurant dans le texte, certaines méritent plus particulièrement l'attention.

1. Réduction de moitié des intérêts de retard en cas de dépôt spontané d'une déclaration rectificative

Les intérêts de retard sont réduits de moitié (soit, 0,10% par mois ; 1,20% par an) lorsque le contribuable dit de bonne foi dépose spontanément une déclaration rectificative, accompagnée des droits simples (le paiement doit être effectué au plus tard à la date limite de paiement portée sur l'avis d'imposition s'agissant des impositions recouvrées par voie de rôle,) dans le délai de reprise et avant tout contrôle de l'administration fiscale.

Cette mesure s'applique aux déclarations rectificatives déposées à compter du 11 août 2018.

2. Extension de la réduction des intérêts de retard de 30% en cas de régularisation spontanée (article L 62 du LPF) aux contrôles sur pièces

La réduction des intérêts de retard de 30% (soit, 0,14% par mois) prévue actuellement par l'article L 62 du LPF en cas de régularisation des erreurs, inexactitudes, omissions et insuffisances commises de bonne foi dans les déclarations souscrites dans les délais légaux dans le cadre d'une vérification de comptabilité ou d'un examen de comptabilité est étendue aux

SOMMAIRE

Les mesures fiscales de la loi pour un Etat au service d'une société de confiance du 10 août 2018 (n°2018-727) concernent principalement :

- La réduction de moitié des intérêts de retard en cas de dépôt spontané d'une déclaration rectificative
- L'extension de la réduction des intérêts de retard de 30% en cas de régularisation spontanée (article L 62 du LPF) aux contrôles sur pièces
- La légalisation de la tolérance administrative relative à la régularisation de la déclaration des commissions, courtages et honoraires (DAS2)
- La non-application de l'amende de 5% en cas de régularisation du défaut de production de certains documents annexés aux déclarations de résultat
- De nouvelles garanties au profit des contribuables dans le cadre des contrôles fiscaux
- Le lancement d'une consultation publique dans le cadre de la mise en place de cette nouvelle « relation de confiance »

La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, adoptée définitivement par l'Assemblée Nationale le 1^{er} août 2018, prévoit les mesures fiscales suivantes :

- Le principe d'une contribution unique dans le cadre du financement de la formation professionnelle et de l'alternance
- La suppression du crédit d'impôt apprentissage

contrôles sur pièces et aux examens de la situation fiscale personnelle en cas d'avis adressé à compter du 11 août 2018.

3. Légalisation de la tolérance administrative relative à la régularisation de la déclaration des commissions, courtages et honoraires (DAS2)

La tolérance administrative permettant, sous certaines conditions, une régularisation de la déclaration des commissions, courtages et honoraires (DAS2), sans encourir l'application de l'amende de 50% prévue à l'article 240 du CGI, est légalisée et est étendue aux régularisations réalisées en cours de contrôle fiscal.

La régularisation peut porter sur les déclarations des trois années précédentes lorsque le contribuable présente une demande de régularisation pour la première fois et est en mesure de justifier, notamment par une attestation des bénéficiaires, que les rémunérations non déclarées ont été comprises dans les propres déclarations de ces derniers déposées dans les délais légaux, à la condition que le service puisse être en mesure de vérifier l'exactitude des justifications produites.

Cette mesure s'applique à compter du 12 août 2018 et y compris en cours de contrôle fiscal

4. Non-application de l'amende de 5% ou 1% en cas de régularisation du défaut de production de certains documents annexés aux déclarations de résultat

L'amende de 5% ou 1% prévue à l'article 1763 du CGI n'est pas applicable, en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque le contribuable a réparé son omission soit spontanément, soit à la première demande de l'administration avant la fin de l'année qui suit celle au cours de laquelle le document devait être présenté

Cette régularisation concerne le tableau des provisions, le relevé des frais généraux, les états spécifiques aux groupes intégrés (état des subventions et abandons de créances ; état de suivi des plus ou moins-values...), l'état et le registre des plus-values en sursis d'imposition, l'état de suivi des moins-values de cessions de titres de participation entre entreprises liées, l'état de suivi des plus-values en cas de transfert du siège ou d'un établissement à l'étranger.

Cette mesure s'applique aux déclarations déposées à compter du 11 août 2018.

5. Nouvelles garanties au profit des contribuables dans le cadre des contrôles fiscaux

La loi légalise le « rescrit contrôle » prévu par la doctrine administrative qui permet à un contribuable d'obtenir, lors d'une vérification de comptabilité (étendue par loi aux examens de comptabilité), sur demande écrite et avant l'envoi de la proposition de rectification, une prise de position formelle du Service vérification concernant un point examiné au cours du contrôle.

Cette mesure s'applique aux contrôles dont les avis sont adressés à compter du 11 août 2018.

Par ailleurs, elle prévoit qu'en cas d'absence de rectification de points examinés par le Service vérificateur lors d'une vérification ou d'un examen de comptabilité, ceux-ci sont réputés être tacitement validés et opposables à l'administration fiscale.

Cette mesure s'applique aux contrôles dont les avis sont adressés à compter du 1er janvier 2019.

EQUIPE FISCALE CORPORATE

TEL : +33 (0)1 53 93 22 00
quentin@hoicheavocats.com

HOICHE SOCIÉTÉ D'AVOCATS
106 RUE LA BOETIE 75008 PARIS
TEL : 01 53 93 22 00
FAX : 01 53 93 21 00
www.hoiche-avocats.com

Toutefois, pour lui être opposable, le Service vérificateur devra énumérer dans la proposition de rectification ou l'avis d'absence de rectification les points contrôlés à son initiative ou à la demande du contribuable qui ne comportent ni insuffisance, ni omission, ni dissimulation dans les éléments servant de base de calcul aux impôts.

6. Lancement d'une consultation publique dans le cadre de la mise en place de cette nouvelle « relation de confiance »

Dans le cadre de la mise en place de cette nouvelle « relation de confiance », la DGFiP a lancé une consultation publique allant du 26 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 portant sur les points suivants :

- La possibilité pour les entreprises soumises à l'IS de confier l'examen de certains points fiscaux définis par l'administration à un commissaire aux comptes (CAC), dans le cadre d'un « examen de conformité fiscale ». A l'issue de son audit, le CAC remettrait une attestation annuelle de conformité pour chacun des points étudiés.

En cas de points litigieux, il proposerait à l'entreprise de régulariser sa situation par l'intermédiaire d'une déclaration rectificative. Si l'entreprise refusait de corriger sa situation, le CAC ne validerait pas le point et le mentionnerait dans son rapport, auquel l'administration fiscale aurait accès, sous une forme dématérialisée.

La validation des points examinés engagerait la responsabilité du commissaire aux comptes en cas de contrôle fiscal ultérieur.

- L'instauration d'une « labellisation fiscale » dont pourraient bénéficier les entreprises qui s'engageraient à publier annuellement les résultats des contrôles fiscaux et leur situation au regard des paiements. La liste de ces entreprises pourrait ensuite être publiée sur le site impots.gouv.fr ;
- La mise en place d'un « guichet de régularisation fiscale » qui permettrait aux entreprises, moyennant des pénalités réduites, de régulariser des activités non déclarées en France, des opérations constitutives d'un abus de droit en lien avec l'étranger, certains montages, ainsi que les anomalies découvertes par les repreneurs d'une entreprise.

Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel : principales mesures fiscales concernant les entreprises

Cette loi, adoptée définitivement par l'Assemblée Nationale le 1er août 2018 et actuellement déférée au Conseil Constitutionnel, prévoit :

- **Le principe, à compter du 1er janvier 2019, d'une contribution unique dans le cadre du financement de la formation professionnelle et de l'alternance composée de la contribution à la formation professionnelle (similaire à la participation-formation continue) et de la taxe d'apprentissage (laquelle est divisée en deux fractions) ;**
- **La suppression du crédit d'impôt apprentissage pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019**

EQUIPE FISCALE CORPORATE

TEL : +33 (0)1 53 93 22 00
quentin@hocheavocats.com

HOICHE SOCIÉTÉ D'AVOCATS
106 RUE LA BOETIE 75008 PARIS
TEL : 01 53 93 22 00
FAX : 01 53 93 21 00
www.hoiche-avocats.com



*(DECIDEURS 2015)-CREDIT PHOTO : Y. DERET •DESIGN : CARTON ROUGE

Un cabinet d'avocats français **indépendant**
Plus de **60 avocats** à l'écoute de leurs clients
Une expertise reconnue dans tous les secteurs du **droit des affaires**
Classé au top 50 des **meilleurs cabinets français***

- ▶ Fusions & Acquisition / Private Equity
- ▶ Droit des sociétés
- ▶ Droit boursier et financier
- ▶ Entreprises en difficulté
- ▶ Fiscalité des entreprises
- ▶ Fiscalité du patrimoine
- ▶ Droit des Affaires
- ▶ Droit social
- ▶ Propriété intellectuelle
- ▶ Technologies de l'information
- ▶ Droit Immobilier
- ▶ Contentieux, Arbitrage et Médiation